



Département
de l'Essonne
Arrondissement d'Evry-
Courcouronnes

VILLE DE DRAVEIL

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

DCM 25 12 108

Service : FINANCES
Affaire suivie par : Claire MALBERNARD
Nomenclature : 7.1 Décisions budgétaires
Objet : Admissions en non-valeurs de titres de recettes

L'an deux mille vingt-cinq, le lundi 15 décembre à 19h00, le conseil municipal de la commune de Draveil, légalement convoqué le 9 décembre s'est assemblé dans la salle du théâtre Donald Cardwell de Draveil, sous la présidence de Monsieur Richard PRIVAT, Maire.

Le Maire

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

Art R421-1 du Code de Justice Administrative : La juridiction ne peut être saisie que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. Lorsque la requête tend au paiement d'une somme d'argent, elle n'est recevable qu'après l'intervention de la décision prise par l'administration sur une demande préalablement formée devant elle. Le délai prévu au premier alinéa n'est pas applicable à la contestation des mesures prises pour l'exécution d'un contrat.

Art R421-2 du CJA : Sauf disposition législative ou réglementaire contraire, dans les cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours. La date du dépôt de la demande à l'administration, constatée par tous moyens, doit être établie à l'appui de la requête. Le délai prévu au premier alinéa n'est pas applicable à la contestation des mesures prises pour l'exécution d'un contrat.

Art R421-3 du CJA : Toutefois, l'intéressé n'est forcé qu'après un délai de deux mois à compter du jour de la notification d'une décision expresse de rejet :

1° Dans le contentieux de l'excès de pouvoir, si la mesure sollicitée ne peut être prise que par décision ou sur avis des assemblées locales ou de tous autres organismes collégiaux ;

2° Dans le cas où la réclamation tend à obtenir l'exécution d'une décision de la juridiction administrative.

Art R421-4 du CJA : les dispositions des articles R421-1 à R421-3 ne dérogent pas aux textes qui ont introduit des délais spéciaux d'une autre durée.

Art R421-5 du CJA : Les délais de recours contre une décision administrative ne sont opposables qu'à la condition d'avoir été mentionnés, ainsi que les voies de recours, dans la notification de la décision.

De même, en cas de recours ne nécessitant pas la présence d'un

Présents : 26

M. PRIVAT, M. ROUSSET, Mme JOURDANNEAU-FORT, M. BATTESTI, M. PAQUET, Mme CHANARD, M. DAFI, Mme HIDRI, M. CHARDEY, M. ARFI, Mme CHEVEREAU, M. MABROUK, Mme MATSA, Mme PAYEUR, M. SAINT-JULIEN, Mme ALBORGHETTI, M. RAGUENES, M. LEMAITRE, Mme BOUBY, M. GUIN, Mme LANDRAU, Mme BELLAY, Mme CASAL PASCOAL, M. DAMERVAL, M. DECELLE, M. BOUILLET,

Absents, Excusés, Représentés : 5

Mme DONCARLI représentée par Mme JOURDANNEAU-FORT, Mme ARNAUD représentée par M. PRIVAT, Mme TZAREWSKY représentée par M. ROUSSET, M. GIOVANNACCI représenté par M. GUIN, M. GUIGNARD représenté par M. DAMERVAL,

Absents, Excusés, non Représentés : 4

Mme BRETTE, Mme BAUCE, M. PHILIPPE, Mme ZOURHDI,

Secrétaire :

M. MABROUK

VU les articles L2321-2, L2331-8, R.2321-2 et R.2321-3 du Code Général des Collectivités territoriales,

VU l'instruction codificatrice N° 05-050-MO du 13 décembre 2005,

VU les états des créances irrécouvrables fournis par le Comptable et les motifs d'irrécouvrabilité,

VU l'avis favorable de la commission « Ressources humaines, Finances, Affaires Générales, Informatique » du 11 décembre 2025,

CONSIDERANT qu'il appartient à l'ordonnateur, au vu des justificatifs fournis par le comptable, de les admettre en non-valeur, en raison, soit de l'insolvabilité des débiteurs, soit de la caducité des créances, soit de la disparition des débiteurs,

Accusé de réception en préfecture
091-219102019-20251215-DCM25-12-108-DE
Date de télétransmission : 19/12/2025
Date de réception préfecture : 19/12/2025

avocat, vous pourrez saisir le tribunal
susmentionné par le site « Télérecours
Citoyens » à l'adresse suivante :
www.telerecours.fr, et ce en application
de l'article R421-1 du Code de justice
administrative.

Notification le

Publication le

Transmission en préfecture le

CONSIDERANT la liste N° 7393580433 transmise par le comptable public
présentant un montant de créances irrécouvrables à admettre en non-valeur de
19 982.07€,

CONSIDERANT que les dispositions prises lors de l'admission en non-valeur
par l'assemblée délibérante ont uniquement pour objet de faire disparaître de
la comptabilité des créances irrécouvrables,

CONSIDERANT que l'admission en non-valeur ne dégage en rien la
responsabilité du Comptable, elle ne met pas obstacle à l'exercice des
poursuites, elle n'éteint pas la dette du redevable,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

APPROUVE d'admettre en non-valeur des titres de recettes pour un montant
de 19 982.07 €.

DIT que la dépense sera inscrite au budget 2025 au chapitre 65 article 6541.

*Ainsi délibéré, les jours, mois et an susdits,
Ont signé au registre les membres présents,
Expédition certifiée conforme.*

Fait à Draveil, le 16 DEC 2025

M. Mehdi MABROUK
Secrétaire de séance



M. Richard PRIVAT
Maire de Draveil

